

Solidarité coloniale

LOI du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.

Rectificatif au journal officiel du Togo n° 415 du 16 décembre 1940, page 548.

1^{re} Colonne :

Après :

« Comptes spéciaux de soutien de la production de la banane (lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937) »,

Ajouter :

« Comptes spéciaux de soutien de la production des fibres de coco-abaca (lois du 3 avril 1936 et du 27 avril 1937) ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Carburant**

ARRETE N° 149 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, rendu applicable au Togo par décret du 9 janvier 1934, promulgué par arrêté du 22 février 1934;

Vu l'arrêté 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu l'arrêté 136 du 14 mars 1941 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 136 du 14 mars 1941 est modifié comme suit :

« La vente des hydrocarbures liquides est régie exclusivement par l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939. »

« Les arrêtés 369 du 4 août 1940 et 431 du 1^{er} octobre 1940 limitant la vente mensuelle, et créant un « stock de sécurité sont abrogés ».

« La vente du stock de réserve défini par le décret du 10 mai 1933 et les textes subséquents se fera « dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 septembre 1939. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1941.

J. DELPECH.

Peste bovine

ARRETE N° 150 déclarant infecté de peste bovine le territoire de l'agglomération d'Atakpamé (cercle du centre).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme-officiel n° 659 du 20 mars 1941 du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de l'agglomération d'Atakpamé (cercle du centre).

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ladite agglomération pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Le commandant de cercle du centre et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 233 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu la décision n° 163 du 25 février 1941 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de sucre dont la vente par le commerce local, est autorisée mensuellement est fixé :

1^o — Pour le mois de mars 1941 à . . . 13 tonnes.

2^o — Pour le mois d'avril 1941 à . . . 13 t. 500.

3^o — Pour les mois suivants à . . . 12 tonnes.